

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING EAST TIMOR

(PORTUGAL *v.* AUSTRALIA)

ORDER OF 19 JUNE 1992

**1992**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU TIMOR ORIENTAL

(PORTUGAL *c.* AUSTRALIE)

ORDONNANCE DU 19 JUIN 1992

Official citation :

*East Timor (Portugal v. Australia),  
Order of 19 June 1992, I.C.J. Reports 1992, p. 228*

---

Mode officiel de citation :

*Timor oriental (Portugal c. Australie),  
ordonnance du 19 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 228*

ISBN 92-1-070670-6

Sales number  
N° de vente :

**612**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

19 juin 1992

1992  
19 juin  
Rôle général  
n° 84

## AFFAIRE RELATIVE AU TIMOR ORIENTAL

(PORTUGAL c. AUSTRALIE)

## ORDONNANCE

*Présents*: Sir Robert JENNINGS, *Président*; M. ODA, *Vice-Président*; MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, BEDJAOU, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, RANJEVA, AJIBOLA, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 45 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 3 mai 1991 par laquelle le Président de la Cour a fixé aux 18 novembre 1991 et 1<sup>er</sup> juin 1992 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la République portugaise et du contre-mémoire du Commonwealth d'Australie,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais;

Considérant qu'au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, tenue le 1<sup>er</sup> juin 1992, les Parties sont convenues de demander à la Cour que soit autorisée la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur et qu'un délai de six mois soit fixé pour chacune de ces pièces de procédure;

Compte tenu des vues des Parties,

*Autorise* la présentation d'une réplique et d'une duplique en l'espèce;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

Pour la réplique de la République portugaise, le 1<sup>er</sup> décembre 1992;

Pour la duplique du Commonwealth d'Australie, le 1<sup>er</sup> juin 1993;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République portugaise et au Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Le Président,

(Signé) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.